



**Chambre Contentieuse**

**Décision 167/2023 du 11 décembre 2023**

**N° de dossier : DOS-2023-03735**

**Objet : Plainte relative à l'installation d'un objet s'apparentant à une caméra dans le cadre d'un voisinage**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**La plaignante :** X, ci-après « la plaignante » ;

**Les défendeurs :** Y, ci-après « les défendeurs ».

## I. Faits et procédure

1. Le 11 septembre 2023, la plaignante a déposé une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») contre les défendeurs, ses voisins.
2. L'objet de la plainte concerne l'installation d'un objet s'apparentant à une caméra dans le cadre d'un voisinage.
3. Quelques jours précédant son dépôt de plainte, la plaignante a constaté que des voisins, ont installé un objet à une fenêtre d'étage dans leur habitation. Cet objet pivoterait au moment où une personne dans la rue ou sur la propriété de la plaignante effectuerait le moindre mouvement. Pour cette dernière, il s'agirait, sans certitude, d'une caméra qui filme la voie publique ainsi que sa propriété. La plaignante n'aurait pas été prévenue de cette installation.
4. Le 5 octobre 2023, le Service de Première Ligne (ci-après « le SPL ») de l'Autorité de protection des données a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

## II. Motivation

5. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
6. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
7. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.**

8. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>1</sup> et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
9. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
10. **En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**
11. La Chambre Contentieuse constate que le litige concerne l'installation par les défendeurs d'un objet à une fenêtre de leur habitation, qui s'apparente à une « caméra » filmant la voie publique ainsi que la propriété de la plaignante.
12. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (**critère A. 1**)<sup>4</sup>.
13. La Chambre Contentieuse tient à rappeler que la loi du 21 mars 2007 réglementant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après « la loi sur les caméras ») désigne la police comme organe principalement compétent pour le contrôle des dispositions de la loi sur les caméras. En effet, l'installation d'une caméra de surveillance doit

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>4</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques - A.1 Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve », disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

être notifiée à la police locale, qui est également habilitée à prendre des décisions en vertu des dispositions pénales sanctionnant le non-respect de cette loi. De pareilles constatations doivent être appuyées de la manière la plus appropriée qui soit, c'est-à-dire sur la base de preuves tangibles. À ce titre, la Chambre Contentieuse ajoute que, bien que cela ne constitue pas une quelconque obligation dans le chef de la plaignante, il n'appartient qu'à cette dernière – et au Service d'Inspection le cas échéant – de fournir les éléments de preuve appropriés pour étayer les faits allégués.

14. De plus, et sans vouloir minimiser l'incident décrit par la plaignante, la Chambre Contentieuse ne peut pas, en l'espèce, confirmer avec certitude si l'objet installé par les défendeurs correspond effectivement à une caméra, étant donnée que la plaignante elle-même exprime des doutes à cet égard et n'a fourni aucune preuve.
15. En second lieu, étant donné que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD, elle examine les critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021 (**critère B.5**)<sup>5</sup>. La Chambre Contentieuse examine d'abord si les critères d'impact général ou personnel élevés, tels que défini par l'APD dans leur politique de classement sans suite, s'appliquent au cas présent. Enfin, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse procède à une mise en balance de l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la personne concernée, et l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse.
16. Après avoir évalué les critères d'impact général ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse conclut qu'aucun des critères ne s'applique au cas présent. Par conséquent, la Chambre Contentieuse évalue l'impact personnel des circonstances de la plainte sur les droits et libertés fondamentaux de la plaignante par rapport à l'efficacité de son intervention pour décider de l'opportunité de traiter la plainte de manière approfondie. La Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas des éléments de preuve nécessaires qui permettraient d'établir si les défendeurs ont potentiellement enfreint les dispositions du RGPD en installant un objet s'apparentant à une « caméra ». De plus, la Chambre Contentieuse note que la plainte est accessoire à un litige plus large, à savoir un conflit de voisinage comme indiqué dans le formulaire de plainte. Par conséquent, la Chambre Contentieuse n'estime pas adéquat de lancer une enquête par le biais du Service d'Inspection pour corroborer les allégations de la plaignante, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

---

<sup>5</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

### III. Publication et communication de la décision

17. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
18. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision aux défendeurs<sup>6</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis des défendeurs et lorsque la communication de la décision aux défendeurs, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification<sup>7</sup>. **Ce qui est le cas dans la présente affaire.**

#### **POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>8</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>9</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

<sup>6</sup> APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>9</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>10</sup>.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>10</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.